

appelée et renvoyée au 11/12/2018 devant la quatrième chambre pour attribution;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°1572/2018 du 26 Décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Novembre 2018, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine a servi assignation à la société IVOIRE HELICOPTERE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.335.000 F CFA à titre de remboursement des travaux de remise en état des locaux endommagés, celle de 230.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de la non occupation des locaux, celle d'un 1.000.000 F CFA au titre du préjudice financier et celle d'un 1.000.000 F CFA au titre du préjudice moral et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine expose qu'il est propriétaire d'une concession sise à Abidjan, Port-Bouët quartier Jean Folly, comprenant huit locaux loués à usage d'habitation et de

commerce depuis plusieurs années ;

Il ajoute que le 14 Décembre 2017, un hélicoptère de type Alouette SE 313, immatriculée TU- HAH, propriété de la société IVOIRE HELICOPTERE et piloté par un de ses préposés, Monsieur CREUILLENET Denis Jean Bernard s'est écrasé sur sa concession, faisant plusieurs victimes dont un mort, Monsieur SALIGA KINMETO, des blessés et causé d'importants dégâts matériels;

Il déclare que deux de ses locaux loués à usage commercial à Monsieur OBIORA SUNDAY et feu SALIGA KINMETO, moyennant les loyers mensuels respectifs de 25.000 et 20.000 francs F CFA, ont été détruits ;

Il précise que les travaux de remise en état des deux locaux ont duré deux mois (Janvier et février 2018) et lui ont coûté la somme de 1.335.500 F CFA ;

Ainsi, pour la préservation de ses droits, il a fait constater les dégâts par exploit d'huissier de justice, le 14 Décembre 2017 ;

Il affirme que le 15 Octobre 2018, il a par le canal de son conseil, adressé à la société IVOIRE HELICOPTERE une demande en réparation des dommages subis, qui malheureusement est restée sans suite ;

Il déclare qu'aux termes de l'article 1384 alinéa 1 et 5 du code civil, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...*

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » ;

Il explique qu'en l'espèce, l'hélicoptère à l'origine des dommages causés à sa concession, étant la propriété de la société IVOIRE HELICOPTERE, elle doit être déclarée responsable des dommages causés par la chose qui était sous sa garde ;

Par ailleurs, relève-t-il, au moment du crash, l'aéronef était piloté par un employé de la société IVOIRE

HELIICOPTERE, de sorte que, la responsabilité de celle-ci doit être également engagée en raison des dommages causés par le fait de son préposé ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.335.000 F CFA au titre du préjudice matériel ;

Il sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 230.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de la non occupation des locaux ;

Il explique qu'il n'a pu percevoir de loyers durant les deux mois (janvier et février 2018) qu'ont duré les travaux de remise en état, pour ce qui concerne le local occupé par Monsieur OBIORA Sunday, lui causant ainsi un manque à gagner de 50.000 F CFA, à raison de 25.000 F CFA par mois ;

S'agissant du local anciennement occupé par feu SALIGA KINMETO, ce n'est qu'en Octobre 2018 qu'il a pu être reloué, d'où un manque à gagner d'un montant de 180.000 F CFA, soit neuf mois de loyers non perçus (Janvier à Septembre 2018), à raison de 20.000 F CFA par mois ;

Il sollicite en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA au titre du préjudice financier ;

Il explique que la mauvaise foi de la société IVOIRE HELICOPTERE l'a contraint à recourir à des professionnels du droit, notamment un Avocat et le ministère d'un huissier de justice, ce qui a pour conséquence pour lui d'exposer des frais irrépétibles tels que les honoraires ;

Il sollicite par ailleurs, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société IVOIRE HELICOPTERE soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au

motif que le demandeur ne prouve pas qu'il est le propriétaire du bien immobilier en cause, notamment par la production d'un arrêté de concession définitive ;

Au fond, la société IVOIRE HELICOPTERE soutient que sa responsabilité ne peut être retenue dans la survenance du sinistre, car les constructions endommagées ont été construites en toute illégalité sur l'emprise aéroportuaire, le demandeur ne pouvant justifier de la possession du permis de construire délivré par le ministère de la construction ;

Elle ajoute qu'en l'absence de toute preuve de propriété sur le bien endommagé, le demandeur ne pourra solliciter une quelconque réparation, n'ayant aucune qualité pour ce faire ;

Elle indique qu'en tout état de cause, l'inconstructibilité de la zone interdisait pour des raisons de sûreté aéroportuaire toute construction dans le périmètre de l'emprise aéroportuaire, l'ayant fait, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Elle déclare qu'en matière de dommages causés à des tiers à la surface par un aéronef ou les objets qui s'en détachent, le Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire dans son article 88, dispose que la faute de la victime prive cette dernière de tout droit à indemnisation et, partant, exonère le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ;

Elle fait noter que la jurisprudence retient lato sensu l'imprévoyance fautive de la victime qui s'installe dans une zone de l'aéroport qui présente des dangers pour écarter toute indemnisation en cas d'accident ou de dommage de quelque nature que ce soit ;

Elle fait valoir que Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine ne produit aucune justification au soutien de ses demandes, et qu'en outre, l'impossibilité de relouer le local n'est pas imputable à l'accident mais au marché de l'immobilier ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en son action ;

En réaction à ces écrits, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine déclare que contrairement aux prétentions de la société IVOIRE HELICOPTERE, il ne s'agit pas en l'espèce d'une action portant sur l'occupation ou sur la propriété d'un terrain, pour laquelle la qualité pour agir doit se justifier par la production d'un arrêté de concession définitive mais plutôt d'une action en réparation d'un dommage subi pour laquelle, la qualité à agir doit s'apprécier au regard de la qualité de victime ou non des dommages causés par le crash de l'aéronef de la société IVOIRE HELICOPTERE ;

Il ajoute qu'il a suffisamment prouvé par la production des pièces au dossier, qu'il a un droit sur l'immeuble détruit par le crash ;

Ainsi fait-il noter, il a un intérêt pour agir en réparation des dommages causés à cet immeuble, et qu'il y a lieu de rejeter le moyen de défaut de qualité pour agir allégué par la société IVOIRE HELICOPTERE, car mal fondé ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTÈRE DE LA DECISION

La société IVOIRE HELICOPTERE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de

francs » ;

En l'espèce, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine sollicite le paiement de la somme totale de 3.565.500 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

En l'espèce, il se révèle incontestablement des pièces de la procédure, notamment de la déclaration foncière, d'un avis d'impôt foncier et d'un reçu de paiement que Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine est le propriétaire de l'immeuble détruit par le crash ;

Il en résulte qu'il justifie de la qualité pour agir contre la défenderesse ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 3.565.500 F CFA AU TITRE DU PREJUDICE SUBI

Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine sollicite la condamnation de la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme de 3.565.500 F CFA à titre de remboursement des travaux de remise en état des locaux endommagés, du manque à gagner résultant de la non occupation des locaux, du préjudice financier et moral ;

La société IVOIRE HELICOPTERE conteste sa

responsabilité en faisant valoir que le demandeur a érigé les constructions endommagées en toute illégalité sur l'emprise aéroportuaire, celui-ci ne pouvant justifier de la possession du permis de construire délivré par le ministère de la construction ;

Elle soutient qu'en s'installant sur l'emprise aéroportuaire qui présente des dangers, Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine a commis une faute qui l'exonère de toute responsabilité ;

Aux termes de l'article 88 du code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, « *L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par les évolutions de l'aéronef ou par les personnes ou objets qui en tomberaient* » ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la brigade gendarmerie de l'aéroport en date du 14 Décembre 2017 et du procès-verbal de constat d'huissier de la même date qu'un hélicoptère de type Alouette SE 313, immatriculée TU-HAH appartenant à la société IVOIRE HELICOPTERE s'est écrasé sur la concession de Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine, causant de nombreux dégâts matériels et humains, notamment la destruction de la toiture, mur et autres matériels de construction et un locataire grièvement blessé ;

Par ailleurs, il est constant ainsi qu'il ressort de ses propres conclusions que la société IVOIRE HELICOPTERE ne conteste pas ce dommage causé au demandeur, sauf qu'elle invoque la faute de celui-ci qui s'est installé sur une zone inconstructible réservée à l'aéroport ;

Toutefois, la société IVOIRE HELICOPTERE ne rapporte pas la preuve que les constructions de Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine se trouvent dans le périmètre de l'emprise aéroportuaire ;

Il s'ensuit que la responsabilité de la société IVOIRE HELICOPTERE est engagée, de sorte qu'elle doit réparer le dommage subi par Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine ;

Pour la réparation de ce préjudice, Monsieur KUMEDZRO

Dominic Divine sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.335.000 F CFA au titre du préjudice matériel sur la base d'une évaluation faite par l'huissier de justice à partir d'un devis ;

Toutefois, il résulte des pièces produites au dossier, notamment des factures d'achat que le montant des matériaux de construction s'élève à la somme de 488.500 F CFA ;

S'agissant de la somme de 230.000 F CFA réclamée au titre du manque à gagner résultant de la non occupation des locaux ;

Il ressort de la fiche de loyers produite au dossier que les loyers de deux mois n'ont pu être perçus du fait des travaux de réfection, à raison des loyers d'un montant respectif de 25.000 F CFA et 20.000 F CFA, soit (50.000 +40.000)=90.000 F CFA ;

Dès lors, le demandeur justifie d'un préjudice matériel d'un montant total de 578.500 F CFA, soit (488.500+90.000) ;

Monsieur KUMEDZRO Dominic allègue par ailleurs un préjudice financier et moral et demande le paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre d'indemnisation ;

Il est constant que l'accident de l'aéronef appartenant à la société IVOIRE HELICOPTERE a causé à Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine, un préjudice aussi bien financier que moral, car ses constructions ont été détruites et il a dû exposer des frais de procédure pour en obtenir la réparation ;

Il convient en conséquence, de condamner la société IVOIRE HELICOPTERE à payer à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues et débouter le demandeur du surplus de sa demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente

décision ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société IVOIRE HELICOPTERE succombe ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée par la société IVOIRE HELICOPTERE ;

Déclare recevable l'action de Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme d'un million cinq cent mille Francs (1.500.000 F CFA) pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine du

surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 FEB 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 16
N° 329 Bord. 1241 10

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

200

1000

800

600

400

200

0

200

400

600

800

1000

1200

1400